

## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

**DELIBERATION N° 2023-09-104-DR/FIN**

Nomenclature : 7.1.6

**OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR POUR CRÉANCES ETEINTES –  
BUDGET PRINCIPAL**

**Votants : 31**  
**Abstention : /**  
**Votes exprimés: 31**

**Pour: 31**  
**Contre : /**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-huit septembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPAGE, Maire.

**PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE**

M. LESPAGE, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. GARANS, Mme BAULON, Mme TROISVALLETS, Mme PICAT, Mme BIRLES, M. DECKE, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING

**ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE**

Mme CORRIHONS	procuration	à Mme NOGARO
M. FLEURENTDIDIER	procuration	à Mme BAULON
M. MIREMONT	procuration	à Mme ORDUNA
Mme PERIMONY-BENASSY	procuration	à Mme LE GALL
M. HERVELIN	procuration	à Mme SAINT-AUBIN

**ABSENTS NON EXCUSÉS**

Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

**SECRETARE DE SEANCE : M. PERRET**

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	26
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	31

Fait à Tarnos,  
le 29 septembre 2023

Pour extrait certifié  
conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu  
du dépôt au titre du contrôle de  
légalité et de la publication sur  
le site Internet de la Mairie le :*

03/10/2023

Monsieur Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectué, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.



## LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non valeur des taxes mentionnées à l'article L225-A du livre des procédures fiscales et à l'article L142-2 du code de l'urbanisme,

Vu les **demandes d'admission en non valeur pour créances éteintes** formulées par le comptable du Trésor en date du 11/07/2023 et du 30/08/2023 relatives à 2 titres de recette émis sur le budget principal de la commune sur les exercices 2012 et 2015 :

**Motif de présentation en non valeur** : surendettement et décision d'effacement de dette

**Recettes concernées :**

restauration scolaire (titre N° 496/2012) : 285,80 €

ouvrages empruntés à la médiathèque non retournés (titre N° 151/2015) : 80 €

**Montant total** : 365,80 €

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées par la Trésorerie,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non valeur,

### DELIBERE

**ACCEPTE** d'admettre en non-valeur la somme de 365,80 €.

**DIT** que la créance éteinte, dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision de justice, s'impose à la commune et au comptable et que plus aucune action de recouvrement n'est possible.

**DIT** que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont inscrits au budget principal au chapitre 65, et que cette dépense sera mandatée à l'article 6542 (créances éteintes).

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)